



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2437
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Ginasservis (83)

n°saisine CE-2019-2437

n°MRAe 2019DKO149

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2437, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Ginasservis (83) déposée par la commune de Ginasservis, reçue le 23/09/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/09/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de retenir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées communales tout en préservant le milieu naturel, sur la base d'un diagnostic des systèmes d'assainissement actuels ;

Considérant que la commune compte 1 709 habitants (INSEE 2015) et dispose actuellement d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que 73 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration d'une capacité de 1 430 EH¹ est vétuste mais a été jugée conforme en équipement ;

Considérant que le zonage et le point de rejet du réseau d'assainissement des eaux usées ne se sont pas directement concernées par des enjeux majeurs de biodiversité ;

Considérant que la commune prévoit la reconstruction de la station d'épuration, en prenant en compte l'évolution de la population aux horizons 2030 et 2050, avec un dimensionnement permettant de traiter les effluents pour 3 260 EH en adéquation avec les objectifs du plan local d'urbanisme ;

Considérant que sur les 273 installations d'assainissement non collectif de la commune, 88 % ont été contrôlées et que seulement 11 % sont déclarés non conformes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 Équivalent habitant

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Ginasservis (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3